

CAHIERS DE L'EDEM

LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

Événement

L'EDEM et les éditions Larcier-Intersentia vous invitent à la présentation du livre **Nous sommes une espèce migrante. Récits de vie de chercheuses et chercheurs en migration** et au vernissage de l'exposition des photographies de l'ouvrage.

Le lundi 9 décembre 2024 à 17h30, dans le hall du collège Thomas More, Place Montesquieu à Louvain-la-Neuve.

INFOS & INSCRIPTION

Appel à communications

12 mai 2025 à l'UCLouvain (Louvain-la-Neuve): Journée de réflexion sur les **Temporalités des frontières & gestion des migrations. La construction des violences**

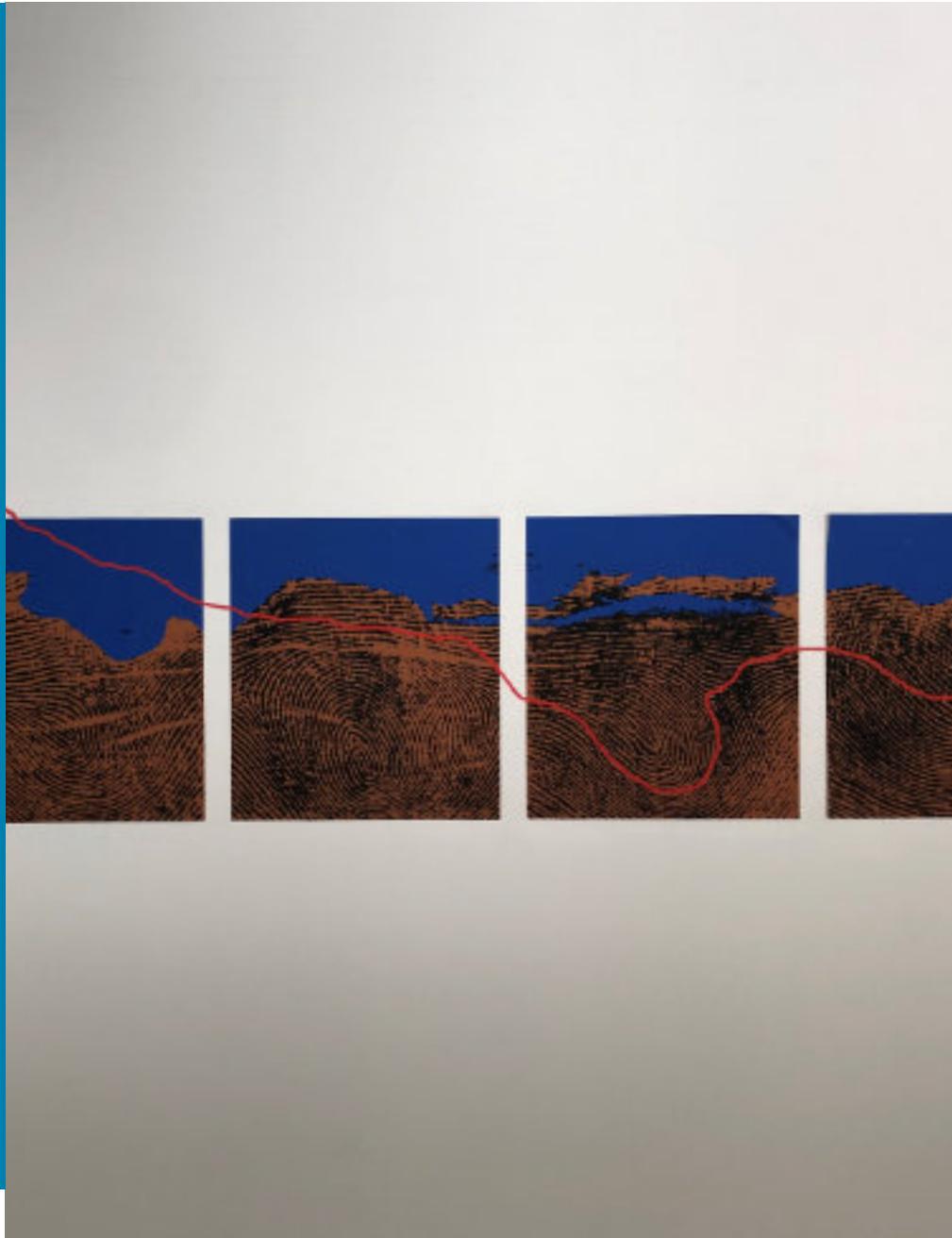
Elle a vocation à accueillir en présentiel une trentaine de chercheuses et de chercheurs. Ce sont moins des exposés formels que des échanges constructifs qui sont attendus, afin d'enrichir au mieux les réflexions. Nous vous invitons à vous manifester dès à présent et avant le 30 janvier 2025 avec une proposition de communication en précisant votre titre, votre institution d'affectation, vos coordonnées, le tout adressé à Marie-Laure Basilien-Gainche et Sylvie Sarolea.

INFOS & INSCRIPTION

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

S'ABONNER / SUBSCRIBE



Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

Equipe :



CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique



1. Cour eur. D.H., 17 septembre 2024, P.J. et R.J. c. Suisse, req. n° 52232/20 **P. 3**

Choix des critères à considérer dans l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion : Quand la Cour eur. D.H. se substitue aux juridictions nationales

Guelor Paluku MATATA

Expulsion – Équilibre entre droits individuels de l'étranger à expulser et intérêts publics – Droit au respect de la vie privée et familiale – CEDH, art. 8 – Étranger en séjour légal ayant commis une infraction – Code pénal suisse, art. 66a

La Cour européenne des droits de l'homme juge non-pertinents les critères utilisés par les juridictions nationales suisses pour apprécier la proportionnalité de

la mesure d'expulsion du requérant. Elle donne des critères que les juridictions précitées devraient considérer. L'opinion dissidente à l'arrêt commenté indique que la Cour a, par cette manière de procéder, entravé la marge de manœuvre reconnue aux juridictions nationales suisses. Selon cette opinion, la Cour n'a jamais établi de hiérarchie entre les critères susévoqués. Dès lors, les juridictions nationales sont libres de choisir les critères qu'elles jugent pertinents dans la liste établie par la Cour.

2. CJEU (GC), 4 October 2024, Ministerstvo vnitra České republiky, odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841 **P. 7**

Safe or Not? Some Much-Awaited Clarification on the Designation of Safe Third Countries of Origin by the CJEU

Sara MORLOTTI

Asylum Procedure – Safe Country of Origin – Territorial Exceptions – Power of Designation by the Member State – Right to an Effective Remedy – Evaluation of National Judges.

The Grand Chamber of the Court of Justice of the European Union determined the extent of Member States' authority to designate third countries as "safe countries of origin", whether in their entirety or only in certain regions. It also held on the scope of review of the safety designation by the national court hearing an appeal against a decision rejecting an application for

international protection. The ruling is likely to have a significant impact on Member States' variable approaches to the designation of third countries as "safe": up-to-date safety assessment by the authorities, exclusion of territorial exceptions under Directive 2013/32/EU and broad power of the judge to examine the material conditions regarding designation. The judgment has already had important consequences on the suspension of accelerated and border procedures in Italy, raising extensive debate about the role of national judges in evaluating safe country national lists.

3. Récit de vie : La responsabilité des connaissances **P. 11**

Depuis mars 2023, les Cahiers proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

1. Cour eur. D.H., 17 septembre 2024, P.J. et R.J. c. Suisse, req. n° 52232/20



Choix des critères à considérer dans l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion : quand la Cour eur. D.H. se substitue aux juridictions nationales

Guelor Paluku MATATA

A. Arrêt

1. Faits

P.J., le premier requérant, est né en 1983 et vivait en Bosnie-Herzégovine. En 2011, il rencontre R.J., la seconde requérante. Cette dernière est de nationalité serbe. Elle est née en 1986 et a toujours vécu en Suisse. Les deux décident de se marier en 2013 et installent leur domicile conjugal en Suisse. Pendant le mois d'octobre de la même année, P.J. déménage en Suisse. De leur union sont nées deux filles, l'une en 2014 et l'autre en 2016. En 2021, R.J. et ses deux filles obtiennent la nationalité suisse. Trois ans avant cela, P.J. est arrêté alors qu'il transportait de la cocaïne pour le compte d'un tiers. Par un jugement rendu en 2018, *the District Court of Zurich* le reconnaît coupable de trafic de stupéfiants et lui inflige une peine de prison de 20 mois avec sursis. En plus, il ordonne son expul-

sion automatique de Suisse pour une durée de cinq ans en vertu de l'article 66a du Code pénal suisse. En novembre 2011, P.J. interjette appel devant la Cour suprême du canton de Zurich mais sans succès. En février 2020, il saisit la Cour fédérale suisse contre la décision de sa condamnation et son expulsion. Sa requête est rejetée en juin 2020. Tout comme la Cour suprême du canton de Zurich, la Cour fédérale suisse indique que, s'il n'a probablement pas participé à un trafic de drogue à grande échelle, l'infraction est grave car P.J. a transporté une grosse quantité de cocaïne (194 grammes). Pour la Cour fédérale, de telles actions mettent en danger la sécurité publique suisse. Toutes les juridictions suisses précitées indiquent que P.J. ne s'est pas bien intégré dans la société suisse. Arrivé en Suisse à l'âge de 30 ans, il parle peu l'allemand et ne fait qu'occuper des emplois temporaires jusqu'à sa condamnation. Son principal intérêt à rester en Suisse est donc sa famille. Selon ces juridictions, les enfants de P.J. sont jeunes et peuvent s'adapter à un nouveau milieu. Son épouse, une infirmière, peut aussi s'intégrer facilement en Bosnie-Herzégovine.

P.J. et R.J. jugent la mesure d'expulsion comme excessivement sévère et ayant des conséquences néfastes sur leur vie familiale. Dès lors, ils décident

de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « Cour ») le 24 novembre 2020. À la base de leur demande, ils évoquent que la mesure d'expulsion viole leur droit au respect à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « Convention »).

2. Décision de la Cour

La Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention (§ 56). Elle rappelle que les États ont le droit et le pouvoir d'expulser les étrangers en situation régulière qui commettent une infraction sur leur territoire (§ 46). Toutefois, les décisions menant à l'expulsion d'un étranger doivent être motivées de manière suffisamment détaillée. Dans les motivations de la décision d'expulsion, l'autorité compétente de l'État partie à la Convention doit ménager un juste équilibre entre les intérêts individuels de l'étranger à expulser et les intérêts publics (§ 47). La Cour estime que les juridictions nationales suisses n'ont pas veillé au maintien de l'équilibre entre les droits de P.J. et la sécurité publique suisse. Elles n'ont pas accordé l'importance voulue au faible degré de culpabilité de P.J., au fait que sa peine était assortie d'un sursis, à sa situation d'immigré de longue durée

et aux conséquences néfastes de l'expulsion sur sa famille (§§ 50-52). Selon la Cour, les juridictions suisses ne se sont attachées qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, sans tenir compte du fait que P.J. ne représentait plus une menace pour la sécurité publique compte tenu de sa bonne conduite après sa condamnation et de l'absence d'un casier judiciaire à sa charge (avant sa condamnation) notamment (§ 55).

B. Éclairage

L'arrêt commenté est l'un des cas à l'occasion desquels la Cour rappelle qu'une mesure d'expulsion d'un étranger délinquant doit être nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle au but légitime poursuivi, à savoir la défense de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale (1). Il est l'un de nombreux arrêts dans lesquels la Cour revient sur les critères utilisés par les juridictions nationales d'un État pour évaluer la proportionnalité d'une mesure d'expulsion. Il privilégie certains critères (tels que la conduite post-condamnation de l'étranger visé par une mesure d'expulsion, son statut d'immigré de longue durée) au détriment d'autres (notamment la gravité de l'infraction commise). Dans une opinion dissidente au dit arrêt, les juges Schukking et Arnardóttir soutiennent qu'en procédant ainsi, la Cour entrave la marge de manœuvre reconnue aux juridictions nationales dans le choix de critères à utiliser. Selon ces juges, la Cour n'a jamais établi de hiérarchie entre les critères qu'elle a établis. Les juridictions nationales sont libres de choisir tel critère plutôt que tel autre (2).

1. Contrôle de proportionnalité et test de nécessité d'une mesure d'expulsion

La Cour a, à maintes reprises, été appelée à se prononcer sur le contrôle de proportionnalité des mesures d'expulsion des étrangers délinquants. Tel fut notamment le cas dans les affaires *Maslov c. Autriche*, *Balogun c. Royaume-Uni* et *Dalia c. France*. Chaque fois, elle souligne quatre éléments principaux. Premièrement, les États disposent du pouvoir d'expulser un étranger en séjour légal qui commet une infraction. Ce pouvoir relève d'un principe de droit international bien établi. Deuxièmement, l'expulsion d'un étranger qui a des attaches solides et une vie familiale effective dans son État d'accueil est une ingérence dans son droit garanti par l'article 8 de la Convention. Troisièmement, bien qu'elle soit prévue par la loi, cette ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique (§ 43). Quatrièmement et enfin, l'État qui décide d'expulser un étranger délinquant doit veiller à ce que sa décision soit proportionnelle au but légitime poursuivi (§ 46).

Selon la Cour, le principe de proportionnalité implique, entre autres, qu'avant de procéder à l'expulsion, l'État doit tenir compte de la conduite personnelle de l'étranger et des conséquences que l'expulsion produit sur sa vie familiale (§ 53). En d'autres termes, la conduite personnelle ainsi que les droits individuels de l'étranger à expulser doivent être mis en équilibre avec le but légitime poursuivi par la décision d'éloignement (§ 46).

La Cour a établi des critères susceptibles de guider les États dans le maintien de l'équilibre susévoqué. Ces critères diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux étrangers arrivés à l'âge adulte ou aux étrangers arrivés à un très jeune



âge dans leur État d'accueil¹.

S'agissant de critères applicables à la première catégorie d'étrangers, la Cour précise dans l'arrêt *Boultif c. Suisse* qu'il faut tenir compte de « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé ; la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple ; la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, l'âge de ces enfants ainsi que les difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse » (§ 48). L'arrêt *Üner c. Pays-Bas* ajoute deux autres critères supplémentaires, il s'agit de « l'intérêt et du bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (§ 58).

Quant aux étrangers arrivés à un très jeune âge, la Cour indique dans l'arrêt *Benhebba c. France* que les immigrants arrivés à un jeune âge méritent une protection particulière. Toute mesure d'expulsion visant cette catégorie d'étrangers doit tenir compte de critères applicables aux

¹ Chr. MACQ, « Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal », *Rev. dr. étr.*, no 198, 2018, p. 205.

étrangers arrivés à l'âge adulte et des liens particuliers qu'ils – les étrangers arrivés à jeune âge – ont tissés avec leur État d'accueil où ils ont passé l'essentiel de leur existence (§ 33).

En l'espèce, P.J. est arrivé en Suisse à l'âge adulte. Il s'est marié avec R.J., laquelle a passé l'essentiel de son existence en Suisse (§ 5). P.J. et R.J. ont eu deux enfants légitimes qui sont nés et ont toujours vécu en Suisse. P.J. a eu une vie familiale effective en Suisse de 2013 jusqu'à son expulsion en 2021. Au regard de ces éléments, la Cour indique qu'en ordonnant l'expulsion de P.J., les juridictions nationales suisses ont failli à la mise en balance des intérêts en présence (§ 55). La Cour note que ces juridictions se sont attachées uniquement à la nature et à la gravité de l'infraction. Elles n'ont pas tenu compte du fait que P.J. ne représentait plus une menace pour la sécurité publique (§ 55) puisque, peu après sa condamnation, P.J. avait trouvé un emploi à temps plein qu'il avait conservé jusqu'à son expulsion. En outre, il n'avait plus commis aucune infraction administrative ou pénale. D'après la Cour, cet élément est démonstratif de sa volonté de se réinsérer et se conformer à la loi (§ 52).

Pour la Cour, les juridictions nationales suisses n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels des requérants et les intérêts publics suisses. Pour cette raison, elle conclut en une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants garanti par l'article 8 de la Convention.

Nombreux doctrinaires ont consacré des études à l'ingé-

rence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des migrants. Parmi eux, Sylvie Sarolea rappelle que les critères pris en considération pour apprécier la proportionnalité sont des garanties contre l'arbitraire². Reprenant l'opinion dissidente du juge Martens dans l'affaire *Boughanemi c. France*, Sylvie Sarolea écrit qu'infliger les sanctions pénales à l'étranger ayant commis une infraction suffit. Sinon, ajouter une mesure d'expulsion aux sanctions pénales déjà prononcées « revient à accorder une importance excessive à l'intérêt général de la prévention des infractions pénales et de la défense de l'ordre public par rapport aux droits de l'individu à une vie privée et familiale »³. Sylvie Sarolea précise qu'il a été dit que l'expulsion d'un étranger en infraction est injuste pour son pays d'origine en ce que ce dernier n'est pas responsable du comportement antisocial de son ressortissant⁴. Cet argument avait été avancé par la juge Morenilla qui s'était opposée à l'idée d'expulser un étranger en plus de sanctions pénales dans son opinion dissidente de l'arrêt *Boujlifa c. France*.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'avancer qu'expulser un étranger en infraction qui s'est ressaisi et a fait preuve d'une bonne conduite après l'exécution de ses sanctions pénales semble peu nécessaire et injuste dans une société démocratique. Cela est, comme soutient Sylvie Sarolea reprenant l'opinion de la juge Morenilla, contraire au but de réhabilitation sociale des délinquants.

En décidant d'expulser P.J. qui s'est pourtant montré respectueux des lois suisses après sa condamnation, les juridictions nationales suisses ne visaient pas sa réhabilitation sociale (§ 53).

2. Absence de hiérarchie entre les critères pris en compte dans l'analyse de la proportionnalité

Il est établi, dans la jurisprudence de la Cour, que les États disposent d'une marge de manœuvre dans l'appréciation de la proportionnalité des mesures d'expulsion. Cela leur permet de réaliser une sélection parmi les critères énoncés dans la liste élaborée par la Cour. Cette dernière ne peut pas condamner le choix porté sur tel ou tel autre critère par une juridiction nationale de l'État partie. La Cour ne peut réévaluer les critères choisis par les juridictions nationales que si elle démontre l'existence des raisons impérieuses de le faire (*Sevran c. Danemark*, § 187).

Dans l'arrêt commenté, la Cour indique que les critères (tels que la gravité de l'infraction ainsi que le fait que les enfants des requérants étaient jeunes et pouvaient facilement s'intégrer en Bosnie-Herzégovine), mis en balance avec la sécurité publique par les juridictions suisses, sont insuffisants. Selon la Cour, les juridictions suisses n'ont pas pris en compte d'autres critères pertinents tels que la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, le fait qu'il avait une vie privée et familiale effective

² S. SAROLEA, « Quelles vie privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. québ. dr. int.*, vol. 13-1, 2000, pp. 247-285.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

en Suisse, son statut d'immigrant de longue date et les effets négatifs de son expulsion sur les membres de sa famille (§ 55).

D'après les juges Schukking et Arnardóttir, ce faisant, la Cour s'est substituée aux juridictions nationales suisses dans l'appréciation des critères de proportionnalité. Selon ces juges, il n'y avait pas de raisons impérieuses pour que la Cour procède de cette manière-là. En effet, la Cour n'a jamais fixé de condition minimale en ce qui concerne la peine ou la gravité du crime pouvant entraîner l'expulsion. En outre, la Cour n'a jamais établi le poids accordé à chaque critère. En conséquence, selon ces juges, ce poids doit être décidé au cas par cas, par les autorités nationales en premier lieu (point 5 de l'opinion dissidente).

Selon [Christelle Macq](#), la latitude reconnue aux juridictions nationales de choisir librement un ou plusieurs critères dans la liste élaborée par la Cour est une idée séduisante. Toutefois, elle « peine en pratique, à offrir, dans tous les cas, une protection effective de la vie privée et familiale des étrangers frappés par les mesures d'expulsion »⁵. En effet, en jouissant de cette latitude, les juridictions nationales peuvent interpréter différemment les critères établis par la Cour. Cela peut engendrer des disparités dans la protection des droits des étrangers, certains États étant plus stricts ou plus indulgents que d'autres.

Pour lutter contre ce genre de disparités et éviter de se substituer aux juridictions nationales, la Cour devrait préciser, dans ses futurs arrêts, lesquels parmi les critères susévoqués jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation de la proportionnalité des mesures d'expulsion des étrangers délinquants. Par exemple, la Cour pourrait développer une jurisprudence constante dans laquelle elle institue la conduite post-condamnation de l'étranger à expulser en critère indispensable dans l'analyse de la proportionnalité. Une telle décision ne serait pas surprenante considérant le nombre de fois où la Cour a appelé les juridictions nationales à accorder une attention particulière à la bonne conduite après condamnation de l'étranger visé par une mesure d'expulsion. Tel fut le cas, notamment, dans l'arrêt commenté (§ 51) et dans d'autres arrêts susévoqués relatifs à l'expulsion des étrangers délinquants.

Conclusion

Pour garantir une protection plus cohérente et efficace du droit à la vie privée et familiale des étrangers, il est crucial que la Cour détermine les critères indispensables dans l'appréciation de la proportionnalité des mesures d'expulsion. D'une part, cela pourrait offrir aux juridictions nationales la prévisibilité quant aux éléments à considérer impérativement dans leurs décisions. D'autre part, une telle démarche contribuerait à limiter les cas dans lesquels la Cour se substitue aux juridictions nationales sans motifs impérieux.

⁵ Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 205.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Cour eur. D.H., 17 septembre 2024, *P.J. et R.J. c. Suisse*, req. n° 52232/20.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 24 avril 1996, *Boughanemi c. France*, req. n° 22070/93 ;
- Cour eur. D.H., 21 octobre 1997, *Boujlifa c. France*, req. n° 122/1996/741/940 ;
- Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Dalia c. France*, req. n° 154/1996/773/974 ;
- Cour eur. D.H., 2 novembre 2001, *Boultif c. Suisse*, req. n° 54273/00 ;
- Cour eur. D.H., 10 juillet 2003, *Benhebba c. France*, req. n° 53441/99 ;
- Cour eur. D.H., 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, req. n° 4641099 ;
- Cour eur. D.H., 23 juin 2008, *Maslov c. Austria*, req. n° 1638/03 ;
- Cour eur. D.H., 24 septembre 2012, *Balogun c. Royaume-Uni*, req. n° 60286/09.

Doctrine :

- Macq, Chr., « Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal », *Rev. dr. étr.*, no 198, 2018, pp. 179-221.
- Sarolea, S., « Quelles vie privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. québ. dr. int.*, vol. 13-1, 2000, pp. 247-285.

Pour citer cette note : G. P. MATATA, « Choix des critères à considérer dans l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion : quand la Cour eur. D.H. se substitue aux juridictions nationales », *Cahiers de l'EDEM*, octobre 2024.



2. CJEU (GC), 4 October 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841*

Safe or Not? Some Much-Awaited Clarification on the Designation of Safe Third Countries of Origin by the CJEU

Sara MORLOTTI

A. Facts and Ruling

This ruling of the Court of Justice of the European Union (CJUE) concerns the interpretation of the concept of "safe country of origin" as included in [Directive 2013/32/EU](#) on common procedures for granting and withdrawing international protection (hereafter, "the Procedures Directive").

There are three main issues on which the Court rules in this landmark judgment. First, the referring court asks whether the fact that a third country has availed itself of the provisions of Article 15 of the European Convention on Human Rights (ECHR) (derogation from obligations under the Convention in time of emergency) means that it can no longer be considered as a safe country of origin within the meaning of the Procedures Directive. Second, it also wonders whether that directive prohibits Member States from designating a country as a safe country of origin only in part of its territory, subject to a territorial exception. Third, should the assessment of any of these previous questions reveal that EU law precludes the classification of a country of origin as safe, does the Procedures Directive require the referring court to raise this issue *ex officio*?

1. Facts, National Proceedings, and Questions Referred for a Preliminary Ruling

On 9 February 2022, the applicant, a native of Moldova, applied for international protection in the Czech Republic. In his application, he recounts witnessing a fatal hit-and-run, after which unknown individuals assaulted him. Following this attack, he went into hiding. Later, he found his home burned down. Fearing for his safety and citing a lack of police action, he fled Moldova to the Czech Republic using a false Romanian passport. He feared returning due to

threats from his attackers. The applicant was also concerned over regional instability following Russia's invasion of Ukraine.

By decision of 8 March 2022, the Ministry rejected the applicant's international protection application as manifestly unfounded under domestic asylum law. In fact, the Czech Republic considered Moldova to be a safe country of origin by decree, with the exception of Transnistria. During the appeal proceedings, on 9 May 2022, the Brno Regional Court granted the suspensive effect on the asylum rejection decision because, in Moldova, he would run the risk of suffering serious harm from private individuals who had already caused him harm in the past. Moreover, on 8 May 2022 pro-Russian separatist troops in Transnistria went on state of alert and Moldova derogated from its obligations under the ECHR. Following the Russian invasion of Ukraine, Moldova informed the Council of Europe that it would temporarily suspend certain obligations under Article 15 of the Convention, including the right to freedom of expression.

2. The Court's Decision on the Three Questions

Under these circumstances, the Regional Court of Brno referred three questions to the Court of Justice for a preliminary ruling. We will analyse the questions separately.

– *Is it possible for a third country to derogate from the ECHR in accordance with Article 15 and remain "safe"? Yes, but...*

The first question relates to events that occurred while the asylum seeker was already on the territory of the Czech Republic as a result of the ongoing conflict between Russia and Ukraine. The referring court reflects on the fact

that Moldova has activated the mechanism provided by Article 15 ECHR, which gives the possibility to derogate from the obligations of that Convention in the event of “war or other public emergency threatening the life of the nation”.

Partially following the [conclusion of the Advocate General](#), the CJEU states that a third country does not cease to fulfil the criteria enabling it to be designated as a safe country of origin according to Article 37 of the Procedures Directive for the sole reason that it invokes the right to derogate from the obligations laid down in the ECHR (§§ 54–55). The Court leans its reasoning on the guarantees enshrined in Article 15, which prevent the violation of international law and serious violations of human rights. Indeed, the Convention holds firm the prohibition of exceptions to the right to life, the prohibition of torture and inhuman and degrading treatment, slavery and the principle of legality. However, the Court observes that this invocation undoubtedly reveals a significant change in the way rights and freedoms are protected in the derogating country. For this reason, it is required that the competent authorities of the Member State assess, in any case, whether the *current* conditions might challenge the designation of the country in question as safe.

– *Can a safe country of origin be such if parts of its territory do not meet the safety criteria? No, but only for now*

By its second question, the national court asks, in essence, whether Article 37 of the Procedures Directive must be interpreted as precluding a third country from being designated as a safe country of origin except certain parts of its territory. The question is central and highly significant. The Court follows a straightforward and clear interpretative reasoning grounded in the provision’s wording. Considering not only the terms, but also the context, the objectives pursued by the rule and its genesis, the Grand Chamber of the CJEU concludes that, under the Procedures Directive, the Member State cannot exclude certain parts of the territory from the presumption of safety. The most convincing (and simplest) argument is the one based on the evolution of the provision. While Article 30 of the former [Procedures Directive 2005/85](#) expressly provided for the possibility for a Member State to designate as safe even *only a portion* of the territory, this possibility was explicitly repealed, in 2013, in the recast Directive (and also justified in the [Commission’s proposal](#)). Nevertheless, this possibility reappears in Article 61 of the new [Regulation 2024/1348](#). This Regulation was formally adopted in May 2024, together with the other instruments of the [Pact on Migration and Asylum](#), but will only apply as of 12 June 2026.

The Court emphasises the legitimate discretion of the Union’s legislator to conduct a balancing exercise, in compliance with the principle of proportionality, between the need to rapidly examine applications from safe countries and the right of asylum seekers to have access to an adequate assessment of their claim. But because the safety designation has significant consequences on the procedure, allowing applications from such countries to be subjected to a special regime of a derogatory nature (e.g. accelerated procedures, rejection in the form of manifest inadmissibility, limitation of the suspensive effect of the appeal), the interpretation of these derogation rules has to be strict and rigorous (§§ 70–71). This constitutes ano-

ther important teaching of the judgment.

– *Must the national court consider ex officio that the designation of the country as safe is contrary to EU law, without requiring an objection on the part of the applicant? Yes, always*

To answer the third question, the Court mobilises Article 46(3) of the Procedures Directive, in light of Article 47 of the Charter of Fundamental Rights. When a court reviews the rejection of an international protection application from a country designated as safe, it must examine all relevant conditions for that designation. This is applicable even if the applicant has not explicitly raised this issue during the appeal. Concerning the scope of the right to an effective remedy, the Court focuses on the meaning of a “full and ex nunc examination of both facts and points of law”. Referring to its *Alheto* ruling ([C-585/16](#)), the Court reminds that Member States are obliged to adapt their national law so that the domestic court can evaluate all elements that enable it to make an up-to-date assessment of the case, even subsequent to the decision on the application. These include the material conditions for the designation of the third country as safe, as set out in Annex I of the Directive (see also the [definition of safe country of origin, EMN Glossary](#)).

B. Discussion

This is the first time the Court has ruled on the concept of safe country of origin, apart from case A ([C-404/17](#)) regarding a purely procedural point on the need for Member States to adopt a list in their national law. The Court only referred to A in § 47 of the ruling under examination to confirm the relative presumption of country safety, consistently disproven by the individual contrary evidence of the applicant. This current ruling, as I will try to explain in this short commentary, could have a significant impact on the Member States’ approach to the designation of such safe countries of origin. The judgment has already had some consequences on the suspension of accelerated and border procedures in Italy, raising extensive debate about the role of national judges in evaluating safe country national lists.

1. Different Implementation of the Concept of Safety

As [reported by Advocate General Emiliou](#), the concept of “safe country of origin” forms part of a broader category of related concepts which also include “first country of asylum”, “safe third country” and “European safe third country”, all covered in the Procedures Directive (AC’s opinion, § 40). In essence, Member States can use these concepts to make their asylum procedures more efficient. They all introduce some form of derogation from the main rules that otherwise govern the examination of international protection applications. However, their legal consequences differ (on this topic, [EUAA 2022](#)).

Since their emergence in the 1990s, these concepts have been subject to criticism by several scholars on the basis that they may lead to the curtailment of the international protection applicants’ right to an adequate examination of their situation (see, *ex multis*, [Goodwin-Gill 1992](#); [Hunt 2024](#) and [Costello 2016](#)). At the same time, when coupled with the appropriate safeguards, these concepts have also been considered as improving the expediency of the asylum procedures by allowing States to concentrate their resources on the examination of applications from non-safe countries of origin.

Due to the lack of agreement on a standard EU-wide list of safe countries of origin, the implementation of this concept widely varies. Member States have broadly adopted the concept with 19 Member States using it. The [map drawn up by the EUAA](#) clearly shows the differences between Member States: despite a general consensus on the top 5 safe countries of origin (Albania, Moldova, Montenegro, North Macedonia, Serbia, Turkey) discrepancies prevail among the rest. The risk is an application of the concept influenced by the different migration flows (as regards migrants’ country of origin) involving the different Member States.

The significance of this CJEU’s ruling stems directly from this diversity in the concept’s application. It is of paramount importance that Member States comply with the obligation to review their national safe country of origin lists and check the fulfilment of security requirements and respect for human rights, case by case, for each country included in the list. Following the answer to the second question, in the present case, the referring court will now be able to assess the situation of Moldova as safe *in its entirety*, considering that on 11 April 2024 Moldova notified the Council of Europe of the termination of the derogation regime under Article 15 ECHR.

2. The CJEU’s Rejection of Partial Safety Designations and Possible Impact

Concerning possible exclusions of parts of a country of origin’s territory, the Court’s negative decision is entirely acceptable, undeniably linked to the wording of the rule. Despite this, several Member States have continued (§ 14 of the [summary of the request for a preliminary ruling](#)) to apply the concept of safe country of origin by excluding *some territories of a particular country* and *some groups of people from the same country*, following the possibility given by the former 2005 Directive (as well as the indications given by UNHCR, e.g. with regard to vulnerable persons such as women, minors, LGBTQ+, human rights defenders, etc.). This is not surprising, since in fact the application of the rule in these terms, as also emphasized by the Court, has been re-proposed by the new procedural [Regulation 2024/1348](#), in the second paragraph of Article 61.

On the other side, but the Court of Luxembourg has not ruled on this point, what certainly remains possible is the case-by-case assessment, even under the Procedures Directive, during the personal assessment of the specific conditions of a particular applicant. That country, generally considered safe in its entirety, is not safe for him or her for a specific reason. As a result, there is the possibility of overcoming the relative presumption of safety (Article 37 of the Procedures Directive, § 3).

Otherwise, territorial exceptions or group exceptions are actually used by several Member States to balance the need to speed up the processing of asylum applications with the protection of applicants from conflict zones or with special individual situations (namely for parts of Armenia, Bosnia and Herzegovina, Georgia, Moldova, the USA and India). With this judgment, the Court now declares these exceptions unlawful. Does this mean that if such exceptions exist, the country of origin in question is no longer safe? Or is it just a question of the drafting method of the lists, since the presumption of safety is relative and can be overcome in practice by an applicant with certain subjective situations?

The impact of the Court’s ruling will thus be relatively short in time, as it will only concern applications submitted under the 2013 Procedures Directive regime, which will remain in effect for approximately another year and a half. Unfortunately, this will once again lead to a fragmented application of EU asylum law, subject to constant reforms and changes, which naturally follows the rules of application of laws over time. In other words, this means that the same asylum seeker coming from a country considered safe in its entirety with an application registered in May 2026 could be subjected to an entirely different asylum procedure than a compatriot applying in July 2026. This would be possible if the portion of the territory from which they come is excluded from the presumption of safety or if they belong to a clearly identified and excluded group.

A request for preliminary reference lodged by the Ordinary Court of Florence on 4 June 2024, currently pending before the CJEU ([C-388/24, Oguta](#)), concerns the possibility of excluding *certain groups of people* from the application of the concept of safe country of origin and all its procedural consequences (which are stringent for asylum seekers). It is true that the Court did not merge the cases but still, under the same Procedures Directive, it is difficult to imagine a different outcome from the one stated in the judgment under comment. In a nutshell, what the Court upholds – but only and solely under the 2013 Procedures Directive – is that if a country is considered safe, it is safe in its entirety and in general terms, thus without exceptions.

3. National Courts’ Role in the Examination of the Material Conditions of Designation: Is It Fair?

Leaving aside the already underlined possibility for the individual applicant to overcome the presumption of safety, the interpretation of the third question on the effective remedy could have serious consequences from an institutional point of view. While the designation of safe countries of origin is clearly the duty of the government, the scrutiny of the “substantive conditions” for designating a third country as safe falls on the national judiciary, which shall examine the legitimacy of the designation incidentally. Does this mean that the judge is invested with the possibility of deciding on the safety of the country *tout court*, thus overriding the assessment made by the government? This point is not clear in the CJEU’s ruling, but crucial.

In the immediate future, the solution given by the Court will have relevant consequences for the dis-application of both border and accelerated procedures, which are central to the general framework of the [new Pact on Migration and Asylum](#). For example, this argument is present in the [press release](#) of the Ordinary Court of Rome, which did not validate the detention of 12 Egyptian and Bangladeshi nationals who should have been hosted in the newly opened Hotspot centre in Albania (a consequence of the [Italy-Albania Protocol of November 2023 – on the topic see De Leo, 2024](#)), within the highly experimental externalisation procedure. The judges justify their decision due to the impossibility of recognising as “safe” the countries of origin of these asylum seekers, interpreting the duty of the national judge to scrutinise the procedure for designating the countries of origin as safe, in general, without examining the merits of asylum applications. In Italy, the list in 2024 counted 22 countries of origin, which recently decreased to 19 as a result of the CJEU’s judgment in com-

ment. A few days later, on October 25th, the Court of Bologna referred a [preliminary ruling](#) to the CJEU (case C-750/24) regarding the new government decree on safe countries. The court sought clarification on the criteria that should be applied when assessing a country's safety and the importance of considering the persecution of minorities in this determination.

The judges' questions are legitimate and must be considered within the European context. In the ruling commented here, the Court even noted that certain derogations from fundamental rights under the ECHR might not be relevant to safety assessments (§ 62). If the designation criteria are intended to be uniform, as outlined in Annex I of the Directive, how is it that possible that such significant differences exist in the manner each Member State interprets safety? Moreover, how can we assume that each national judge, exercising freedom of judgment (if you'll pardon the pun), could consistently validate or reject such diverse applications while adhering to the principles of uniformity?

Indeed, an important consequence of the judgment in comment could be to make Member States responsible for a more considered, up to date and transparently justified choice on the designation of countries as safe. Such designation would avoid the institutional collision that could arise whenever a national judge is led to question that designation during the examination of an asylum claim.

4. Concluding Remarks: Increasing Inequalities

This is one of those cases where what remains implicit in the ruling may carry more weight than the words themselves. It is clear that the lack of a common EU list of safe countries of origin certainly does not contribute to a uniform application of these concepts within the Common European Asylum System, and this ruling helps to corroborate that impression. Regarding the method of designation, the security assessment and the role of the national court, the Court's interpretation will also be binding on Member States under the new Regulation. On the contrary, this will not be the case for the Court's answer to the question on territorial exceptions, which are only forbidden under the current Procedures Directive.

Surely, having as many different lists as there are Member States, from 2026, with even the possibility of excluding some parts (even different ones?) and some identified groups (which ones and with which unitary criterion?) will represent a challenge capable of interfering with the principles of equality and legal certainty. The temptation for Member States to draw up "convenient" lists based on statistics of the composition of migration flows according to migrants' country of origin could be even greater, in order to accelerate the asylum application process. Once again, national judges will be at the forefront in assessing the validity of the designation of safe country of origin made by the authorities, raising the risk of inconsistent application of the rules on a case-by-case basis. This task places a significant burden on national courts, carrying a legal and political responsibility that might be more effectively managed by the European Union.

C. Suggested Reading

To read the case:

CJEU (GC), 4 October 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, odbor azylové a migrační politiky*, C-406/22, EU:C:2024:841.

Case law:

– CJEU, 25 July 2018, *Migrationsverket*, C-404/17, EU:C:2018:588.

– CJEU, 25 July 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584.

Doctrine:

– Costello, C., "Safe country? Says who?", *IJRL*, Vol. 28, Issue 4, 2016, pp. 601–622;

– De Leo, A., "Managing Migration the Italian Way: The 'Innovative' Italy-Albania Deal under Scrutiny", *VerfBlog*, 29 October 2024;

– Goodwin-Gill, G. S., "Safe country? Says who?", *IJRL*, Vol. 4, Issue 2, 1992, pp. 248–250;

– Hunt, M., "The Safe Country of Origin Concept in European Asylum Law: Past, Present and Future", *IJRL*, Volume 26, Issue 4, December 2014, pp. 500–535;

– Peers, S., "'Safe countries of origin' in asylum law: the CJEU first interprets the concept", *EU Law Analysis Blog*, 14 October 2024;

– Venturi, F., "Italy's 'safe countries of origin' legislation under CJEU scrutiny: challenging the (un)safety", *Diritti Comparati*, 4 July 2024.

Other sources:

EUAA, "Applying the Concept of Safe Countries in the Asylum Procedure", December 2022.

To cite this contribution: S. MORLOTTI, "Safe or not? Some much-awaited clarification on the designation of Third Safe Countries of Origin by the CJEU", *Cahiers de l'EDEM*, October 2024.



3. Récit de vie – La responsabilité des connaissances

Fin juillet, je serai, comme chaque année, dans les Alpes, avec ma famille, nous allons nous retrouver, marcher. Un rituel que je me réjouis d'honorer. Il implique un déplacement, certes de peu de kilomètres. Mes parents ont toujours eu le souhait de rester dans une région francophone pour les vacances, et de ne pas trop s'éloigner de la Belgique.

Je suis née à Bruxelles, y ai toujours demeuré et ai l'impression que tous mes ancêtres sont belges depuis la création de la Belgique. Cette configuration m'a peut-être encouragée à m'intéresser à d'autres cultures comme à réfléchir à comment nous les approchons.

En 5e humanités, dans mon collège, il était possible de partir avec l'ONG DBA, celle-ci est en Belgique, « un des acteurs clefs de l'Éducation à la Citoyenneté Mondiale et Solidaire » qui recoupe généralement trois activités : la coopération au développement, l'éducation et l'action sociale. Dans ce cadre, je suis partie, avec d'autres élèves d'écoles de la Communauté française, au Bénin. Pendant l'année scolaire, avant mon départ, j'ai dû récolter des fonds en Belgique, pour permettre de financer une part des divers projets dévelop-

pés par DBA. Je suis arrivée avec l'idée de participer à un projet humanitaire. Je ne réalisais pas, avant ce séjour, combien les options sont nombreuses pour être solidaire. Le plus souvent, l'humanitaire est critiqué pour sa vision court-termiste contrairement à la coopération au développement qui tend à des solutions plus durables définies en partenariat avec les acteurs locaux. Il ne s'agit pas non plus d'une panacée, il convient d'envisager quels ont été les mécanismes de prise de décision et d'examiner s'ils impliquent la participation de l'ensemble des personnes concernées. L'ONG DBA m'a permis d'entamer une réflexion concernant ces différents processus. Sur place, j'ai réalisé que mon apport allait essentiellement consister en cette récolte de fonds. Ce projet permettait la rencontre de l'Autre et de démystifier bien des représentations. Des correspondants m'ont dit penser qu'en Belgique, on pouvait se balader et trouver de l'argent ou des télévisions par terre. J'ai pu grâce à ce projet mettre à mal l'illusion qui disait possible d'être, sans compétence technique particulière, utile, par notre seule présence, en venant d'ailleurs, en ne connaissant rien à la structure de la société. Avant ce voyage, je ne remet-

tais pas en cause notre légitimité à se rendre dans un pays du sud et à prétendre sauver le monde. Je garde l'impression, comme bien d'autres participantes et participants, d'avoir reçu bien plus que ce que j'ai donné. Ce projet, comme d'autres ensuite, m'a permis de réaliser que les changements doivent venir de l'intérieur.

Mes horizons n'avaient cessé de s'élargir pendant mes humanités. À leur terme, je ne parvenais pas à poser un choix d'études, des disciplines extrêmement variées m'intéressaient. J'ai pu penser à devenir ingénieure comme à faire des études de lettres. J'ai réalisé tenir à interroger mon rapport au monde tout en demeurant proche de la littérature. J'ai alors assez naturellement opté pour un [bachelier en sociologie et anthropologie](#) à l'UCLouvain Saint-Louis-Bruxelles. Cette formation me semblait répondre à mon souhait d'une ouverture critique et informée.

Au terme de ma première année d'université, par crainte de voir mon été compromis par une seconde session, je n'avais pas fait de projets pour les vacances. Mes craintes n'avaient pas de fondement, je n'ai finalement dû repasser aucun examen. J'ai alors envoyé un mail à un centre d'accueil

pour demandeurs d'asile afin de voir si je pouvais réaliser un bénévolat. Ils ont accepté favorablement ma demande. Je séjournais dans le centre, animais essentiellement des enfants et avais l'occasion de discuter avec les personnes qui y séjournaient durant mon temps libre. Les conversations informelles que nous avions m'ont permis d'avoir une autre perception de la manière dont ils vivaient ce temps d'attente d'une décision quant à leur demande d'asile.

Après ce bénévolat, j'ai réalisé un travail qui analysait comment les centres rendent possible cette cohabitation interculturelle. J'avais constaté lors de mon séjour les relations de pouvoir induites par la structure et le manque d'autonomie des demandeuses et des demandeurs d'asile dans ces centres d'accueil, ils pouvaient très difficilement maintenir un lien avec leur culture d'origine et en vivre les rituels dans cet espace.

J'ai cherché à analyser comment et pourquoi ils étaient dépossédés de la possibilité de prendre de nombreuses décisions qui les concernaient dans leur quotidien. Par exemple, de nombreuses demandeuses et demandeurs regrettaient de ne pas avoir la possibilité de cuisiner, en leur parlant, j'ai réalisé combien cette carence les déposait de leurs racines, de leurs saveurs, d'un réconfort. Mon approche demeurerait très empirique, elle s'élaborait au départ de perceptions réalisées dans le cadre de mon bénévolat.

De manière très générale, on peut dire que l'analyse sociologique permet de mettre en évidence des liens et les rapports de dominations que ceux-ci sont susceptibles d'induire. Rapidement, j'ai eu le souci d'aller au-delà de la dénonciation. J'éprouvais le besoin de perspective de solutions. La sociologie et l'anthropologie ne cherchent pas nécessairement à en donner mais elles permettent de révéler la complexité de situations et d'enjeux. J'ai eu l'impression que le droit me permettrait d'avoir des outils pour remettre en cause les rapports de domination que j'avais appréhendés grâce à l'anthropologie.

J'ai donc décidé de réaliser un double bachelier en droit et socio-anthropologie. Les doubles bacheliers sont courants à l'UCLouvain Saint-Louis-Bruxelles ; je n'avais pas envisagé que cette combinaison n'existait pas encore. Ma demande, qui avait la particularité d'être formulée en fin de 1^{re} année, a permis qu'il soit mis en place. Les autorités ont tout mis en œuvre pour y répondre, mais cela a pris bien évidemment un peu de temps pour le mettre en place. J'ai tenu à commencer des cours de droit dès ma troisième année de bachelier. Si je me souviens bien, j'ai dû avoir cette année-là 88 crédits, le maximum était à l'époque de 90 crédits. Je me souviens encore de ce Noël où je devais finaliser 5 travaux. À la fin de ma quatrième année de bac, ils me restaient encore 12 crédits que j'ai finis en master. J'ai fait le choix en master de me consacrer uniquement sur le droit.

La combinaison des deux bacheliers m'a confrontée sans cesse au choc des deux disciplines, ce qui n'était pas un exercice aisé. Je tentais d'interroger l'une avec la langue de l'autre. À un moment, j'ai eu peur de perdre les réflexes de l'anthropologie et par exemple, énoncer le terme « le législateur » sans identifier la nature de cette autorité et sa légitimité. À un autre moment, j'ai pu craindre de porter préjudice au droit en n'utilisant pas les bons termes. Les juristes optent rapidement pour une sacralisation des

termes, contrairement aux anthropologues pour qui l'homme et sa complexité restent au centre. L'anthropologie est dans les détails mais ses apports ne s'y limitent pas, ce en quoi elle est éclairante pour le droit. J'apprécie à cet égard la formulation de Marie-Claire Foblets employée lors d'un séminaire : « dans le micro, prendre la responsabilité des grandes questions ». Associer ces deux approches me paraît permettre de rendre justice à la complexité de situations en tentant de dégager des solutions qui donnent sens au travail d'analyse qui a été réalisé. Les juristes, contrairement aux anthropologues, ne peuvent poser une question sans tenter d'envisager la réponse.

Quand je suis arrivée à Louvain-la-Neuve pour réaliser mon master en droit, j'ai voulu rejoindre un kot à projet¹. J'ai été intégrée au *Kout'Pouce*, qui n'existe plus aujourd'hui. Son projet était ciblé sur la sensibilisation aux inégalités sociales par le jeu et notamment la gestion des questions climatiques et les enjeux de la migration.

Certaines migrations importent évidemment bien moins que d'autres. L'expatrié qui se déplace de capitale en capitale au gré de ses affectations est rarement considéré comme gênant. Celui qui fuit est plus précaire, il inquiet plus. Je garde en mémoire un des cours de master au cours duquel Jean-Yves Carlier avait invité Marie-Claire Foblets pour parler d'anthropologie du droit. Cet enseignement a évidemment résonné tout particulièrement pour moi. À l'intercours, j'ai été lui expliquer mon parcours et combien je tenais à continuer à investiguer ces deux approches. Lors de ces échanges, nous avons abordé la question des migrants climatiques.

Elle m'a proposé de réaliser un séjour dans son centre de recherche à Halle et m'a introduite à Sylvie Sarolea qui co-dirige aujourd'hui ma thèse et m'a permis de rejoindre l'EDEM. J'ai commencé à m'intéresser de plus en plus à ces enjeux, climat et migration et à leurs interactions. J'ai d'emblée considéré comme injuste l'absence de protection de ceux qu'on appelait les migrants climatiques. J'ai réalisé qu'ils subissaient une triple peine : premièrement, ils subissent les effets des changements climatiques ; deuxièmement, ils sont contraints de se déplacer, font face à un exil ; et troisièmement, ils ne trouvent pas de terre d'accueil ou celle où ils se posent les rejette.

Mes recherches m'ont permis de réaliser que la mobilité fait partie de l'existence humaine. Elle peut se développer à divers niveaux très variés. Par exemple, je vis à Bruxelles, me rends à Louvain-la-Neuve, à Leuven, à Halle en Allemagne, dans les différents centres de recherche auxquels je suis rattachée, et encore dans d'autres villes pour réaliser mes recherches. Je voyage également régulièrement en Europe, pour le plaisir.

Chacune et chacun, dans notre quotidien, nous expérimentons des migrations à des degrés très divers et pour des motifs tout aussi variés. Elles sont inhérentes à notre existence humaine.

Mon projet de thèse se situe à la croisée du droit et de l'anthropologie, il fait partie du département droit et anthro-

¹ Un KAP est une association de 8 à 12 étudiant.es, qui en plus de vivre ensemble au sein d'un logement communautaire (un kot), mènent à bien un projet qui leur tient à cœur.

pologie de l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale. Mes recherches portent spécifiquement sur le rôle de la mobilité humaine face aux changements climatiques et sur la manière dont le droit l'aborde, en mettant l'accent sur son potentiel d'anticipation. Au lieu d'examiner la protection des personnes déjà déplacées par la dégradation de l'environnement, j'étudie dans quels contextes la mobilité humaine peut représenter un moyen positif d'adaptation face à un territoire qui se dégrade. J'ai réalisé un travail de terrain dans trois villes côtières où des relocalisations sont envisagées ou mises en œuvre, en France, en Guadeloupe et au Sénégal. J'étudie comment les États choisissent les mesures à mettre en place pour protéger leurs citoyens des risques côtiers exacerbés par les changements climatiques, et comment le droit autorise ou empêche certains types de solutions.

Pour appréhender cette question des protections dont pouvaient bénéficier ces personnes qui sont contraintes de fuir en raison des changements climatiques, j'ai commencé par étudier la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle prévoit que le réfugié est une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Ces critères me semblent problématiques dans la mesure où ils opèrent un choix dans ce qui demeure immanquablement une migration de survie.

Pour être considéré comme un réfugié au sens de cette Convention, il faut avoir été contraint à un mouvement international. Le plus souvent dans le contexte des migrations dues aux changements climatiques, les personnes cherchent refuge à proximité et ne franchissent pas nécessairement de frontières. J'avais déjà réalisé durant mes études de droit la nécessité d'un changement global. Étendre la protection de la Convention de Genève aux personnes qui fuient les effets des changements climatiques ne me paraissait pas être une solution pérenne dans la mesure où les migrations sont multifactorielles, il serait arbitraire de choisir certaines causes au détriment d'autres. Ainsi, des îles du Pacifique sont en train de disparaître en raison d'un phénomène naturel qui n'a rien à voir avec les changements climatiques. Les personnes qui seront contraintes de fuir ne peuvent être considérées comme des migrants climatiques ; cela ne peut signifier qu'elles n'ont pas droit à une protection.

Je me suis interrogée pour savoir s'il était possible d'aborder la question dans l'autre sens, d'intervenir quand le territoire se dégrade et ainsi d'anticiper les réponses en intégrant la mobilité.

Une thèse offre la liberté de continuer à apprendre au ni-

Pour citer ce récit : « La responsabilité des connaissances », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, octobre 2024.

veau théorique et contraint également à gérer plusieurs projets au quotidien, du plus conceptuel au plus terre-à-terre. Parler des mobilités comme forme d'adaptation n'est plus novateur dans le champ migrations climatiques et cela n'a jamais été novateur. Dans ses cours, Jean-Yves Carlier n'a eu cesse de nous enseigner que la mobilité a de tout temps été une manière de s'adapter aux changements. Il déclame des extraits de tragédies grecques dont les termes résonnent encore avec notre actualité, elles nous rappellent le caractère intemporel des questions qui traversent aujourd'hui nos sociétés.

J'ai toujours aimé aller au bout des choses. Aujourd'hui, je pense important d'aller plus loin encore afin de dénoncer l'impact d'une prise de décision qui ne serait pas globale. Il est important de repenser le vivre en commun, de retrouver les fondements du droit international et de liens solidaires. Nous habitons une même terre qui se dégrade et où la mobilité joue son rôle ancestral de moyen d'adaptation.

Je sais être idéaliste, je crois qu'on a besoin de l'être pour faire face à la menace existentielle qu'est la question climatique. Il est important de l'affronter en réfléchissant différemment. Nous sommes confrontés à un mur que nous ne pouvons esquiver, les solutions envisagées précédemment ne sont plus pertinentes. Nous devons élaborer un mode de pensée nouveau tout en n'omettant pas que nous demeurons dans l'expérimentation.

Pour bénéficier d'une bourse du [Fonds de la Recherche Scientifique](#) comme celle dont je bénéficie pour la réalisation de ma thèse, il faut postuler dans les trois ans de l'obtention de diplôme. Tout en souhaitant bénéficier de ce financement, j'ai souhaité commencer par des expériences de pratique juridique avant d'entamer une recherche doctorale. Pendant un an et demi, j'ai réalisé des stages à la Cour européenne des droits de l'homme, à l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. Il m'a d'emblée paru indispensable d'associer le travail empirique à mes travaux de recherche. Un temps, j'ai pensé faire le barreau en parallèle mais j'ai craint de ne pas être en mesure d'aller au bout de ma thèse et j'ai rapidement réalisé que l'avocature ne m'aurait pas permis de récolter les données dont j'avais besoin pour mon sujet de recherche. Être engagée dans la société civile fait partie de ma manière d'être. Étudiante, je faisais déjà partie de différentes associations.

Je considère que nous avons une forme de responsabilité vis-à-vis de la société en raison des connaissances que nous acquérons, elles nous permettent d'avoir une vision d'ensemble. C'est important de plaider pour des solutions dites réalistes, qui peuvent bénéficier aux individus sur le court terme en usant de ce qui existe déjà. Mais c'est aussi important de montrer comment les choses peuvent être faites différemment et encore fonctionner pour tous, sur le plus long terme. Nous nous devons d'oser montrer d'autres directions.